

Réduction des primes d'assurance-maladie : marche à suivre

Par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Qui a droit à une subvention cantonale pour réduire sa prime d'assurance-maladie obligatoire ? A combien se monte cette subvention ? Que faut-il faire pour l'obtenir ? »

Le principe de l'abaissement de prime pour les assurés de condition économique modeste est fixé par la Confédération dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Il y est notamment précisé que pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Si les réductions de primes sont largement subventionnées par la Confédération, l'application concrète est en revanche du ressort des cantons, dont les pratiques varient considérablement.

Qui a droit aux réductions ?

Dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat décide chaque année des conditions précises donnant droit à une réduction de prime pour l'assurance-maladie obligatoire et les publiés dans une ordonnance cantonale qui précise notamment les limites de revenu pour les ayant-droits. L'ordonnance du 16 décembre 2008, valable pour l'année 2009, donne droit à la réduction des primes aux assurés dont le revenu déterminant est inférieur à 38'500 francs pour les personnes seules sans enfant, à 45'900 francs pour les personnes seules avec enfants à charge et à 55'400 francs pour les couples mariés. Pour chaque enfant à charge, cette limite est augmentée de 11'000 francs. Pour un couple marié avec trois enfants, la limite monte ainsi à 88'400 francs.

Comment calculer le revenu déterminant ?

Pour trouver votre revenu déterminant, vous devez ajouter au dernier revenu net figurant dans votre avis de taxation (code 4.91 de l'avis de taxation) vos primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14), la part d'éventuels intérêts passifs supérieure à 30'000 francs (4.21), la part d'éventuels frais d'entretien d'immeubles qui excède à 15'000 francs (4.31) ainsi que 5% de votre fortune imposable (7.91). Pour les contribuables indépendants, le code 4.13 tombe et le 4.14 se limite au rachat d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs. Enfin, les personnes imposées à la source prendront le 80% de leur revenu brut augmenté de 5% de la fortune imposable.

Quelle réduction ?

Le montant de la réduction est basé sur la prime moyenne régionale : pour le district de la Sarine, elle est de 318 francs par mois pour un adulte, de 264 francs pour un jeune adulte de 19 à 25 ans et de 77 francs pour un enfant de 18 ans ou moins. Pour les autres districts, ces montants sont respectivement de 289, 237 et 69 francs par mois. La réduction se monte à 23% de la prime moyenne régionale si votre revenu déterminant est inférieur de moins de 15% à la limite du revenu déterminant mentionnée ci-dessus, à 40% de la prime moyenne régionale si votre revenu est inférieur de 15 à 29,99% à cette limite, à 63% s'il est inférieur de 30 à 59,99% et 73% s'il est inférieur de 60% ou plus. Pour les enfants et les jeunes, la réduction atteint toujours 50% au minimum. Enfin, la réduction de 100% ne concerne que les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

Exemple

Pour un couple marié avec trois enfants mineurs à charge et un revenu déterminant de 70'000 francs domicilié à Villars-sur-Glâne, le calcul est le suivant :

Limite de revenu : 88'400 francs

Le revenu déterminant de 70'000 est inférieur de 20,8 pour cent à cette limite (88'400 – 70'000 = 18'400 ; $18'400 : 88'400 \times 100 = 20.8\%$), ce qui donne droit à une réduction de 40% pour les adultes. Pour les enfants, elle sera de 50% (le minimum).

La réduction pour l'année sera de $2 \times 12 \times 40\% \times 318$ francs pour les adultes, soit 3052.80 francs et de $3 \times 12 \times 50\% \times 77$ francs pour les trois enfants mineurs, soit 1386 francs. Au total, la famille bénéficiera ainsi d'une réduction de prime de 4438.80 francs qui sera versée directement à l'assureur.

Quelles démarches entreprendre ?

Si vous remplissez les conditions permettant de bénéficier d'une réduction, vous pouvez obtenir un formulaire de demande de subside auprès de votre bureau communal ou sur internet (http://admin.fr.ch/dsas/fr/pub/sante_publicque.cfm, cliquer sur « réduction des primes »). La demande, accompagnée d'une copie du dernier avis de taxation, des certificats d'assurance-maladie, d'une attestation d'études ou du contrat d'apprentissage pour les enfants âgés de plus de 17 ans et du dernier décompte d'indemnités pour les personnes au chômage, doit être déposée au bureau communal du domicile. Ne tardez pas à déposer votre demande : en effet, le droit à la réduction naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois (au plus tôt le premier jour de l'année en cours).

Enfin, pour les rentiers bénéficiaires de prestations complémentaires ainsi que pour les assurés qui ont déjà eu droit à une réduction en 2008 ou qui ont déposé une demande en 2008 sans avoir encore obtenu de réponse, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande : les démarches sont entreprises d'office.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre bureau communal, consulter le site mentionné ci-dessus ou prendre contact avec une organisation de patients.